

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys) (13027)

du 18 mars 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Approbation du plan**

¹ Le plan N° 30099-502, dressé par la commune d'Anières le 20 septembre 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone sportive au chemin des Ambys) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 **Degré de sensibilité**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 **Oppositions**

L'opposition à la modification des limites de zones formées par Madame et Messieurs Jacqueline Miller Holt, Mark Holt, Jean-Pierre Simonin et Michel Cerrutti, représentés par leur avocat, M^c Peter Pikl, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30099-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

